



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCBV

Carrière de la Brosse
77970 Bannost-Villegagnon

Références : E 242811
Code AIOT : 0006500067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SCBV implanté Carrière de la Brosse 77970 Bannost-Villegagnon. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCBV
- Carrière de la Brosse 77970 Bannost-Villegagnon
- Code AIOT : 0006500067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCBV est autorisée par arrêté préfectoral n° 2010 DCSE M 011 du 06 juillet 2010, complété en 2016, 2018 et 2020, à exploiter une carrière de granulats calcaires sur les communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-chatel. Cette carrière est exploitée depuis 1989.

Contexte de l'inspection :

- Plainte vibrations dues aux tirs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Utilisation de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 9	Sans objet
3	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2-I et Arrêté préfectoral du 06/07/2010, article IV.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs mesurées par les 2 sismographes (à la bascule et à la chapelle de Villegagnon) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux carrières du 22 septembre 1994, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010 DCSEM011 du 06/07/2010.

L'exploitant doit mieux calibrer ses commandes d'explosifs pour éviter les retours importants vers le fournisseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités max par livraison, Quantités max annuelles
<p>Prescription contrôlée : Article 4 : 4-1 : Fréquence maximale des livraisons : la fréquence maximale des livraisons est fixée à 1 livraison par jour au maximum, sauf samedi, dimanche et jour férié. 4-2 : Quantités maximales autorisées en une seule expédition : les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 375 kg d'explosifs de classe 1.1 D (nitrate fuel en vrac ou émulsion nitrate fuel encartouché) - 750 m de cordeau détonant de 12 g/m de division de risque 1.11 D - 130 détonateurs électriques ou non électriques de classes 1.4S, 1.4B ou 1.1 B, <p>4-3 : Quantités annuelles maximales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 135 000 kg d'explosifs de classe 1.1 D,(nitrate fuel en sac ou émulsion nitrate fuel encartouché) - 30 000 m de cordeau détonant de 12 g/m de division de risque 1.11 D - 5 200 détonateurs électriques ou non électriques de classes 1.4S, 1.4B ou 1.1 B .
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a examiné les documents relatifs aux tirs deux derniers tirs: 16/10/2024 et 29/10/2024.</p> <p>L'examen du registre montre que les quantités livrées par MAXAM respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception.</p> <p>L'inspection remarque que les livraisons de ces deux tirs comportent un produit explosif qui ne figure pas parmi les produits explosifs visés par cet arrêté (nitrate fuel en vrac ou émulsion nitrate fuel encartouché): Le Rioprime est une mini amorce et n'a pas cette composition, l'arrêté préfectoral d'utilisation de produits explosifs dès réception auquel est rattaché le certificat d'acquisition en vigueur ne permet pas d'en acquérir.</p> <p>L'exploitant explique que le Rioprime lui a été présenté par l'entreprise qui réalise le minage comme un complément aux cartouches de nitrate fuel encartouché fournies par MAXAM (nouveau fournisseur).</p>

L'inspection informe l'exploitant que s'il souhaite continuer à utiliser ce produit, une nouvelle demande doit être formulée auprès de la préfecture de Seine-et-Marne.
L'exploitant renonce à utiliser ce produit.

L'inspection constate que la quantité de produits explosifs livrée (3 300 kg pour le tir du 16/10 et 3 325 kg pour le tir du 29/10) approche le maximum autorisé et que les quantités reprises en consignation sont très importantes (1 025 kg pour le tir du 16/10 et 1 400 kg pour le tir du 29/10) et ne peuvent être qualifiées de « reliquats ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mieux calibrer ses commandes d'explosifs pour éviter les retours importants vers le fournisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

Les personnes désignées à l'article 3, monsieur C ou en son absence monsieur P, doivent tenir un registre de réception, de consommation et de retour des produits explosifs.

Y sont précisés le fournisseur, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Le bilan annuel de la consommation d'explosif, établi en concordance avec les dates de validité du certificat d'acquisition de produits explosifs, sera effectué et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Constats :

L'inspection rappelle les prescriptions de ce point de contrôle.

Le registre existe et est à jour à la date de l'inspection.

Il comporte 3 parties: commandes, consommations, retours.

Il peut être amélioré pour en faciliter la lecture:

- en groupant les lignes par nature de produits pour chaque livraison,
- en indiquant en bas de pages le cumul des livraisons pour ne pas dépasser la quantité maximale sur 12 mois.

Enfin le registre doit être complété en ce qui concerne « les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci » ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2-I et Arrêté préfectoral du 06/07/2010, article IV.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel relatif aux carrières du 22 septembre 1994:

I - Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à tout autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié des les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation

Article IV-7.2 de l'arrêté préfectoral du 6/7/2010:

...Un appareil mesure à chaque tir le niveau de vibration sur la ou les constructions les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts, ainsi que sur les bureaux de l'exploitation.

Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante...

Constats :

Les vibrations sont enregistrées à chaque tir par deux sismographes, placés à la bascule de la carrière et à la chapelle de Villegagnon.

Les Valeurs enregistrées le 29/10/2024 sont inférieures ou égales à 1mm·s.

Les sismographes 174 et 190, présents lors de ce tir, ont été vérifiés et déclarés conformes le 06/01/2023 (périodicité 2 ans).

Type de suites proposées : Sans suite

